



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réf

Mot  
br**\*23053560\***TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT**- 7 AVR. 2023**

DIVISION MONS

Greffe

N° d'entreprise : **408 265 872****Nom**(en entier) : **Royal Soignies Sport**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **rue Emile Vandervelde, 50 à 7060 Soignies****Objet de l'acte : modifications des statuts**Titre 1<sup>er</sup> : Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « Royal Soignies-Sports » en abrégé RSS

Article 2

Le siège social de l'association est fixé en Région Wallonne à 7060 Soignies, Rue Emile Vandervelde, 50, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

X X X X X

Titre 2

But(s)

Article 3

L'association a pour but :

Elle a notamment pour but (en dehors de toutes espèces d'appartenance religieuse, philosophique ou politique) de promouvoir et d'encourager notamment l'organisation de réunions sportives, la réalisation de son but par tous les moyens et notamment l'organisation de réunions sportives, la location, l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports, la création et l'exploitation de revues, journaux, buvettes restaurants, salles.

L'association a également comme but la formation, l'encadrement et l'éducation des jeunes par la pratique d'un sport.

L'association peut, d'une manière générale, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tous autres moyens, s'intéresser dans toutes les entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

L'association applique la tolérance zéro en matière de discrimination et s'engage à rester neutre d'un point de vue politique, philosophique, religieux et confessionnel.

X X X X X

Titre 3

Durée

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

X X X X X

Titre 4

Membres

Article 5

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à six. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs toutes personnes admises ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue, sur présentation du conseil d'administration.

La décision d'admission ou de refus de nouveaux membres effectifs est sans appel et ne doit pas être motivée. Il ne peut en être demandé de justification.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. Le secrétaire de l'association porte la décision de l'assemblée générale à la connaissance du candidat par lettre, ou mail à la diligence du secrétaire de l'association.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 1 an à compter de la date de la décision.

Les membres adhérents sont toutes personnes qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils n'ont que les droits qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'assemblée générale.

#### Article 6

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit ou par mail sa démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 4 assemblées générales consécutives ;
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;
- Le membre qui n'assiste pas à au moins 70% des réunions.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requise pour la modification des statuts.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

- La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres doivent être convoqués.
- La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
- La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé.
- Le respect du droit à la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée si celui-ci le souhaite.
- La mention dans le registre de l'exclusion du membre.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

L'organe d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois, ou qui porterait préjudice à l'association

#### Article 7

La démission et l'exclusion des membres se font conformément au Code des sociétés et des associations.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit (lettre ou mail) à l'organe d'administration.

#### Article 8

Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées. S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ne prétendre à aucun remboursement de frais.

#### Article 9

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre, à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement de registre.

X X X X X

#### Titre 5

Cotisations

#### Article 10

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

X X X X X

#### Titre 6

Assemblée générale

#### Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou s'il est absent par le vice-président ou, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 12

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts de l'association ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation des commissaires, des vérificateurs aux comptes, du ou des liquidateur(s) et la fixation de la rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des comptes annuels, du budget et du rapport social ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- L'admission ou l'exclusion d'un membre ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- L'assemblée générale délègue à son organe d'administration le pouvoir de désigner les personnes mandataires sur les comptes en banque de l'association.

#### Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de septembre mais à tout le moins six mois après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation.

L'assemblée générale se tient au plus tard 15 jours, suivant cette demande.

L'exercice social commence le 01/07 pour se terminer le 30/06 suivant.

#### Article 14

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par courrier ordinaire ou courrier électronique signé par le président ou un administrateur adressé 15 jours avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale, doivent être joints.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou comme en société coopérative entreprise sociale agréée.

#### Article 15

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 2 jours à l'avance.

#### Article 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Il peut s'y faire représenter par un autre membre.

Tout membre ne peut être titulaire, au maximum, que d'une procuration.

Sauf dans le cas prévu par la législation, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés sauf en cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

#### Article 17

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées ; en cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante ou le point est reporté à la prochaine réunion.

Tout membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

#### Article 18

L'assemblée générale délibère valablement sur la dissolution ou la modification des statuts uniquement si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si la modification porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

#### Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de l'association. Ce registre est conservé au siège social où tout membre peut en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou transformation de l'association sont déposées sans délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

X X X X X

## Titre 7

### Organe d'Administration

#### Article 20

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au moins, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme illimité.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale et ce pour la bonne gouvernance de l'association.

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

#### Article 21

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (courrier ou mail) aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission, ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### Article 22

L'organe d'administration est collégial.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'association.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 23

L'organe d'administration se réunit sur convocation du secrétaire ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

La convocation doit partir 15 jours avant la date de l'organe d'administration par courrier ou par mail.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres effectifs de l'organe d'administration est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants présents et des votants représentés.

Un administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

En cas de parité de voix, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

#### Article 24

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre à un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des membres présents ou représentés, a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Article 25

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président à cet effet et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

#### Article 26

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment :

- Faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ;
- Faire et recevoir tout dépôt ;
- Acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de 9 ans ;
- Accepter et recevoir tous subsides ou subventions privés ou officiels ;
- Accepter et recevoir tous dons et donations ;
- Consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de ventes ;
- Contracter tout emprunt avec ou sans garantie ;
- Consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ;
- Hypothéquer les immeubles sociaux ;
- Contracter et effectuer tout prêt et avance ;
- Renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ;
- Donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements ;
- Agir en justice tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction, exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

#### Article 27

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est illimitée.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 5 000 euros.

#### Article 28

Comité restreint :

L'association est dirigée par un comité restreint.

Le comité restreint est représenté par : Le président, les vices présidents, le trésorier, le secrétaire et le directeur sportif.

Par dérogation, il est présidé par le président.

Le comité restreint a notamment pour missions le choix :

- Décisions sportives
- Sponsoring
- Activités évenementielles
- Infrastructure

Pour toute décision se référant à ces missions, il faut la majorité simple des membres composant le comité restreint.

#### Article 29

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont exclusivement intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur.

Ils agissent conjointement.

#### Article 30

Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

#### Article 31

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue d'être publiés au moniteur belge.

#### Article 32

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

X X X X X

#### Titre 8

Règlement d'ordre intérieur

#### Article 33



L'assemblée générale peut adopter ou modifier un règlement d'ordre intérieur sur la proposition de l'organe d'administration.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

X X X X X

Titre 9

Comptes et budgets

Article 34

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

Article 35

L'organe d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé, selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3 Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

X X X X X

Titre 10

Dispositions finales

Article 36

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle détermine la durée de son mandat.

Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désignera un commissaire parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises.

Article 37

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et affecte l'actif net de l'avoir social, celui-ci ne pouvant être fait qu'à des fins désintéressées.

Si cette dissolution se produit durant la période de l'agrément régional, l'actif net de l'association dissoute est attribuée avec l'accord du Fonds, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte.

Article 38

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Article 39

L'association s'engage à :

- Respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'U.R.B.S.F.A., de la FIFA et de l'UEFA ;
- Toute stipulation des présents statuts contraire au règlement l'URBSFA, de la FIFA et l'UEFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui les concerne ;
- L'association s'engage en outre à respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
- Soumettre tout litige découlant des statuts, règlements, directives de la FIFA et/ou de l'UEFA à l'instance arbitrale compétente (Tribunal Arbitral du Sport ou « TAS ») comme prévu dans les règlements ou statuts ;
- Soumettre tout appel dirigé contre une décision définitive et contraignante de la FIFA ou de l'UEFA à l'instance arbitrale compétente (Tribunal Arbitral du Sport ou « TAS ») prévu dans les règlements ou statuts ;
- Laisser trancher, après épuisement de la procédure statutaire, tous les litiges relatifs à la gestion du club surgissant au sein de celui-ci et découlant de l'application du présent règlement par un collège arbitral composé de trois membres d'une Commission Arbitrale ;
- Soumettre tout litige national à la CBAS.

Article 40

L'association condamne toute pratique de dopage.

L'association reconnaît et accepte le fait que l'ACFF, à laquelle elle est affiliée, a délégué sa compétence disciplinaire en matière de dopage à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD). La CIDD applique un règlement de procédure qui lui est propre, et qui est reproduit intégralement dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.



Nominations des administrateurs :

DEDONCKER FRANS - RUE D'ATH, 7 - 7870 CAMBRON-SAINT-VINCENT - 18/06/2021 - administrateur - président

VANGANSBERGHT BERNARD - RUE DE L'ESACAILLE, 20 - 7190 ECAUSSINNES - 18/06/2021 - administrateur

PIET SABINE - RUE DE THORICOURT, 80 - 7063 CHAUSSEE NOTRE DAMES - 07/07/2021 - administrateur

LELEUX JEAN-LUC - RUE DE THORICOURT, 80 - 7063 CHAUSSEE NOTRE DAMES - 07/07/2021 - administrateur

DELFERIERE SEBASTIEN - CLOS DU HERON, 1 - 7060 SOIGNIES - 18/06/2021 - administrateur

LEFEBVRE FABRICE - RUE MADEMOISELLE HANICQ, 46 - 7060 SOIGNIES - 07/07/2021 - administrateur

BEHEYT DIDIER - CHEMIN SAUTERRE, 7 - 7060 SOIGNIES - 12/05/2022 - administrateur

DELFERIERE DAVID - AVENUE DES CERISIERS, 37 - 7060 SOIGNIES - 12/05/2022 - administrateur

Cessations des administrateurs :

IBERRAKEN DJAMAL - 18/06/2021 - administrateur

CASTERMANS SERGE - 18/06/2021 - administrateur - président

DUCOMLOMBIER MICHEL - 18/06/2021 - administrateur

RADAR PHILIPPE - 18/06/2021 - administrateur

COPPENS FREDDY - 18/06/2021 - administrateur

VANGANSBERGHT BERNARD - 12/05/2022 - administrateur

FLAMENT STEVE - 28/12/2022 - administrateur - vice-président

PIET SABINE - 28/12/2022 - administrateur

LELEUX JEAN-LUC - 28/12/2022 - administrateur

CARTON ISABELLE - 28/12/2022 - administrateur - Secrétaire

FLAMENT GUY - 28/12/2022 - administrateur - trésorier